



ERNST & YOUNG
SOCIÉTÉ D'AVOCATS



Le **T**rophée du **M**eilleur **J**eune **F**iscaliste,
une référence dans votre parcours professionnel

Epreuve écrite

Jeudi 28 mars 2013

Durée de l'épreuve : 1h

Notation sur 45 points, dont :

1. Questionnaire à choix multiple : 30 points

- 1 point par bonne réponse
- 1 seule réponse par question
- pas de point négatif en cas de mauvaise réponse

2. Sujet de réflexion : 15 points

Aucun document n'est autorisé

Bonne chance !

En collaboration avec
Revue de
DROIT FISCAL

1 - Questionnaire à choix multiple

Question 1 – La SA A, qui n'est pas membre d'un groupe fiscal intégré, détient des déficits antérieurs de 10 millions d'euros. La SA A a dégagé, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012, un bénéfice de 4 millions d'euros. Les déficits antérieurs à cet exercice sont :

- a) intégralement imputables sur le résultat fiscal de A indépendamment de leur montant, c'est-à-dire à hauteur de 4 millions ;
- b) imputables sur le résultat fiscal de A à concurrence d'un montant de 1 million d'Euros majoré d'une somme égale à 50% du bénéfice imposable, c'est-à-dire à hauteur de 3 millions d'euros ;
- c) imputables sur le résultat fiscal de A à concurrence d'un montant de 1 million d'Euros majoré d'une somme égale à 60% du bénéfice imposable, c'est-à-dire à hauteur de 3,4 millions d'euros.

Question 2 - La SA A, dont l'exercice social est calendaire, procède, en 2013, à un abandon de créance à caractère financier au profit de sa filiale qui n'est pas en difficulté. Cet abandon est :

- a) intégralement déductible de son résultat imposable
- b) non déductible de son résultat imposable
- c) déductible à hauteur de la situation nette négative de la filiale

Question 3 - La SA A a procédé en juillet 2011 à l'acquisition de la société B pour 10 millions. Cette dernière a procédé à la distribution de 8 millions de dividendes en juin 2012. En janvier 2013 la société B est absorbée par la société A. Quel est le prix de revient des titres pour la détermination d'une éventuelle moins-value d'annulation des titres

- a) 10 millions
- b) 8 millions
- c) 2 millions

Question 4 - La SA A en sa qualité de société mère d'un groupe intégré depuis 2000 et dont l'exercice social est calendaire a calculé un montant net de charges financières de 5 millions. Quel montant devra-t-elle réintégrer au résultat d'ensemble de l'exercice clos au 31 décembre 2014 en application de l'article 223 B bis du CGI ?

- a) $15\% \times 5$ soit : 750.000
- b) $25\% \times 5$ soit : 1.250.000
- c) 0 les frais financiers sont réintégrés au résultat individuel des sociétés membres du groupe

Question 5 - La SA A, résidente de Belgique et en situation déficitaire reçoit des dividendes en provenance de sociétés françaises non éligibles au bénéfice de la directive Mère fille. Ne pouvant utiliser les CI correspondants aux retenues à la source (RAS) françaises, cette société :

- a) peut exiger le remboursement des RAS non imputables sur l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable sur le fondement de la libre circulation des capitaux
- b) peut exiger le remboursement des RAS non imputables sur l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable sur le fondement de la liberté d'établissement
- c) ne peut pas exiger le remboursement des RAS non imputables sur l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable sur le fondement de la libre circulation des capitaux

Question 6 - La SA A, n'ayant pas respecté une décision de justice lui ayant ordonné la démolition de bâtiments construits en contravention aux règles de l'urbanisme, est redevable d'astreintes. Ces astreintes :

- a) sont déductibles du résultat imposable
- b) ne sont pas déductibles du résultat imposable en application de l'article 39-2 du CGI
- c) ne sont pas déductibles du résultat imposable bien que ne constituant pas des amendes ou pénalités au sens de l'article 39-2 du CGI

Question 7 - La SA A décide de procéder à l'apport partiel d'actif de son activité de distribution. Certains salariés non commerciaux refusent d'être transférés à la société bénéficiaire de l'apport. Ce refus :

- a) interdit l'application de plein droit du régime de faveur subordonné au transfert de l'intégralité des salariés affectés à la branche
- b) ne peut remettre en cause le régime de faveur, l'existence d'une branche compétente d'activité n'étant pas subordonnée au transfert du personnel

- c) est susceptible de remettre en cause le régime de faveur si le non transfert des salariés concernés fait obstacle à la poursuite d'une exploitation autonome de l'activité.

Question 8 - La SA A associée d'une société de personnes P clôturant au 31 décembre, a cédé la totalité de ses parts à la société B le 31 octobre 2012. Les trois sociétés clôturent au 31 décembre. Pour la détermination de son résultat fiscal au 31 décembre 2012 la société A :

- a) doit prendre en compte les résultats de la société P arrêtés à la date de cession de ses parts
- b) peut prendre en compte les résultats de la société P arrêtés à la date de cession de ses parts si l'acte de cession contient une clause de répartition conventionnelle des résultats
- c) ne peut prendre en compte les résultats de la société P qui sont imposables entre les mains des associés présents à la clôture de l'exercice

Question 9 - La SA A, qui exerce une activité de vente par correspondance, procède à l'acquisition d'une unité de fabrication. L'acquisition de cette nouvelle activité est susceptible d'entraîner la remise en cause des déficits antérieurs à l'acquisition

- a) indépendamment de toute évolution du CA, de l'effectif et de l'actif immobilisé
- b) si cette nouvelle activité entraîne une augmentation cumulée de plus de 50% du CA et de l'effectif salarié
- c) si cette nouvelle activité entraîne une augmentation de plus de 50% du CA ou une augmentation de plus de 50% de l'effectif moyen du personnel et du montant brut des immobilisations.

Question 10 - La SA A détient 100% des titres d'une société B localisée à Panama dans lequel elle bénéficie d'un régime fiscal privilégié au sens des dispositions de l'article 209 B du CGI. Les dispositions de l'article 209B du CGI ne sont pas applicables si la SA A démontre :

- a) que les opérations de l'entité établie hors de France ont principalement un objet ou un effet autre que fiscal
- b) que l'entité établie hors de France a une clientèle locale;
- c) que les opérations de l'entité établie hors de France ont principalement un objet et un effet autres que fiscal

Question 11 - La SA A assujettie à l'IS selon le régime normal et dont aucun des salariés, tous employés à temps complet et depuis le 1^{er} janvier 2013 n'effectue d'heures supplémentaires ou complémentaires va pouvoir bénéficier au titre de l'année 2013 d'un Crédit d'impôt compétitivité et emploi égal à :

- a) 4% de la somme des rémunérations brutes individuelles inférieures ou égales à 2,5 le SMIC
- b) 6% de la somme des rémunérations brutes individuelles inférieures ou égales à 2,5 le SMIC
- c) 4% de la somme des rémunérations brutes individuelles inférieures ou égales à 1,5 le SMIC

Question 12 - La SA A est une société membre d'un groupe fiscal intégré depuis 2012 qui si elle était imposée séparément aurait constaté au bilan de son exercice social clos au 31 décembre 2013 une créance de CICE de 200.000 euros. Cette société :

- a) peut demander le remboursement immédiat de la créance de CICE
- b) peut demander le remboursement immédiat de la créance de CICE si elle peut être qualifiée de PME au sens du droit communautaire
- c) ne peut demander le remboursement, n'étant pas titulaire de cette créance

Question 13 - La SA A expose des frais de renouvellement des différentes marques dont elle est propriétaire certaines marques ayant été créées et d'autres acquises. Ces frais de renouvellement :

- a) constituent des charges déductibles du résultat imposable de la SA A
- b) seuls les frais afférents aux marques acquises constituent des charges déductibles à l'exclusion de ceux afférents aux marques créées
- c) doivent être inscrits à l'actif car ils prolongent la durée de vie de la marque

Question 14 - La SA A, non membre d'un groupe fiscal intégré, procède à la location d'équipements industriels auprès d'une société liée au sens de l'article 39-12 du CGI et. Les charges locatives supportées à ce titre :

- a) sont intégralement déductibles du résultat imposable de la SA A indépendamment de leur montant

- b) sont déductibles du résultat déductible de la SA A que pour autant que la charge ne soit pas excessive
- c) peuvent être en partie réintégrées au résultat imposable de la SA A en application des dispositions de l'article 212 Bis du CGI aménageant les règles de déductibilité des charges financières

Question 15 - La SA A a, préalablement à la cession de sa filiale B en difficulté, procédé à la recapitalisation de cette dernière (augmentation de capital en numéraire opérée par compensation avec ses créances commerciales). Lors de la cession ultérieure des titres émis un mois plus tard:

- a) la moins value à court terme égale à la différence entre le montant de l'augmentation de capital et le prix de cession des titres est déductible
- b) la moins value de cession n'est pas déductible à hauteur de la différence entre la valeur d'inscription des titres et leur valeur réelle à leur date d'émission
- c) l'intégralité de la perte est qualifiée de moins value à long terme.

Question 16 - Lorsqu'une société mère consent un abandon de créance à sa filiale structurellement déficitaire en raison de pertes dues aux tarifs trop bas que lui impose une convention de groupe pour les services rendus à ses sociétés sœurs, cette subvention est :

- a) soumise à TVA car directement liée au prix d'opérations imposables ;
- b) non soumise à TVA car sans lien direct avec le prix d'opérations imposables ;
- c) non soumise à TVA car la filiale est déficitaire.

Question 17 - La SA S. est une société spécialisée dans l'agroalimentaire. Elle compte revendre dans le courant de l'année 10 lingots d'or acquis il y a 8 ans pour absorber un excédent de trésorerie. Pensez-vous que cette vente soit :

- a) assujettie à la TVA car la société agit en tant qu'assujetti ;
- b) exonérée de TVA car la société n'agit pas comme un assujetti.
- c) hors champ d'application de la TVA car la société n'agit pas comme un assujetti.

Question 18 - Monsieur B. dirige une grande surface de matériel de bricolage. Il a réglé dernièrement une facture envoyée par un de ses fournisseurs de robinetterie et s'est aperçu que ce dernier avait omis de mentionner son nom et son adresse. Pensez-vous que la TVA ayant grevé cette acquisition soit de ce fait:

- a) déductible à condition que la facture n'excède pas la somme de 5.000 € ;
- b) déductible à condition de prouver la réalité du paiement de ces biens pour les besoins des opérations imposables de l'assujetti ;
- c) exclue du droit à déduction.

Question 19 - Madame M. dirige une entreprise de cosmétique. Suite au départ d'un de ses commerciaux, elle a décidé d'offrir le véhicule de fonction de ce dernier à sa fille qui vient de réussir son permis. Pensez-vous que ce changement d'affectation entraîne :

- a) une TVA exigible au titre des livraisons à soi-même ;
- b) une TVA exigible au titre des régularisations de TVA ;
- c) aucune TVA exigible.

Question 20 - Le jeune docteur L. vient d'ouvrir en mars 2013 son cabinet de dermatologie. Il souhaiterait savoir si au regard de la TVA :

- a) il est assujéti sur l'ensemble de ses activités ;
- b) il est assujéti sur ses seules activités de médecine esthétique ;
- c) il est exonéré sur l'ensemble de ses activités.

Question 21 - Au 1er janvier 2014, dans l'état actuel de la législation, les trois taux de TVA applicables en France seront :

- a) 5%, 7% et 20% ;
- b) 5%, 10% et 20% ;
- c) 5%, 7% et 21%.

Question 22 - Monsieur J. revend en 2013 son appartement d'habitation qu'il avait acquis sur plan 3 ans auparavant. Pensez-vous que cette cession soit :

- a) soumise à TVA sur la valeur totale de l'immeuble ;
- b) soumise à TVA sur la marge ;
- c) non soumise à TVA.

Question 23 - En application du droit interne français, les personnes qui n'ont pas en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune à raison :

- a) de leurs biens situés en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.
- b) de leurs biens situés en France, à l'exception de leurs placements financiers.

- c) de leurs biens situés en France et de leurs participations dans des sociétés ou personne morale dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire français.

Question 24 – Monsieur V. a décidé d'alléger sa déclaration d'ISF en opérant en avril 2013 une cession temporaire d'usufruit de 10 ans portant sur un de ses immeubles de rapport. Pensez-vous que le produit de cette cession sera soumis :

- a) aux droits d'enregistrement ;
- b) aux plus-values immobilières ;
- c) à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers.

Question 25 – La SA B. vient de vendre une partie de ses actions pour un montant de 310 000 € afin de financer le développement de son activité à l'étranger. Pensez-vous que le montant des droits d'enregistrement dus au titre de cette vente soit égal à :

- a) 3% jusqu'à 200 000 € et 0,5% entre 200 000 € et 310 000 € ;
- b) 0,5% ;
- c) 0,1 %.

Question 26 – Le délai de rappel fiscal aujourd'hui applicable en matière de droits de mutation à titre gratuit est égal à :

- a) 6 ans ;
- b) 10 ans ;
- c) 15 ans.

Question 27 - Une imposition a été établie par l'administration ou spontanément acquittée par le contribuable conformément à la déclaration qu'il a souscrite. Le contribuable :

- a) peut contester la légalité de cette imposition, l'administration supportant la charge de démontrer son bien-fondé.
- b) n'est pas recevable à discuter par la voie contentieuse de la légalité de cette imposition.
- c) peut contester la légalité de cette imposition, mais supporte la charge de démontrer son absence de bien-fondé.

Question 28 – A compter du 1^{er} janvier 2014, seront tenues de présenter une comptabilité informatisée lors d'un contrôle fiscal :

- a) les sociétés soumises à l'IS ;
- b) les sociétés soumises à l'IS et les entreprises industrielles et commerciales soumises à un régime réel d'imposition ;
- c) tous les contribuables soumis à l'obligation de présenter des documents comptables.

Question 29 – Lorsqu'un contribuable a omis de déclarer des comptes bancaires ou des contrats d'assurance-vie à l'étranger, l'administration est-elle en droit d'en obtenir communication auprès de tiers :

- a) oui, mais ces comptes ne peuvent être opposés au contribuable que dans le cadre d'un examen de situation fiscale personnelle ou d'une vérification de comptabilité ;
- b) oui, mais ces comptes ne peuvent être opposés au contribuable que dans le cadre d'une vérification de comptabilité ;
- c) non.

Question 30 – Dans le cadre de la procédure judiciaire d'enquête fiscale, la commission des infractions fiscales :

- a) intervient après que le contribuable en ait été informé ;
- b) intervient sans que le contribuable en soit informé ;
- c) n'intervient pas.

2 - Sujet de réflexion

Le transfert de résidence ou de siège hors de France